

SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL DU NORD PAS-DE-CALAIS

Lille, le jeudi 25 novembre 2021

à Madame Valérie Cabuil,
 rectrice de l'académie de Lille
 Rectorat de Lille
 Rue de Bavay
 59000 Lille

Objet : Erreur de calcul concernant la quotité de travail des personnels AESH.

Madame la Rectrice,

Dans un courrier adressé aux AESH le 20 octobre 2021, vous informiez ces personnels d'un changement dans l'attribution des journées de fractionnement à compter de 1 décembre 2021.

Nous souhaiterions obtenir des informations, formuler des remarques et des demandes à ce sujet.

Dans ce courrier vous faites mention d'un document émis par la direction générale des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui précise les modalités de calcul du temps de service et <u>les règles concernant les arrondis</u>. Nous souhaiterions obtenir une copie de ce document et sa date de diffusion ainsi que la confirmation que les quotités retenues sont bien calculées en arrondissant au chiffre entier supérieur.

Les différents documents, sur lesquels nous nous basons dans les lignes qui suivent, ont été collectés principalement auprès des très nombreux AESH qui nous ont accordé leur confiance. En effet, nos demandes d'informations auprès de vos services sont restées sans réponse jusqu'à aujourd'hui.

Situation antérieure au 1/12/21

Un constat:

Ces changements de règles nous ont poussés à nous pencher sur la situation antérieure et nous nous interrogeons sur le calcul des quotités retenues à l'époque.

En effet, si nous reprenons les modalités de calcul indiqué dans le guide des accompagnants des élèves en situation de handicap diffusé par l'académie de Lille dans lequel on peut lire : " - pour un AESH à temps incomplet, dont le temps de service hebdomadaire est fixé à 24 heures, sa quotité de travail est alors fixée à : (24h x 41 semaines) / 1607 h = 61 %."



Un problème identifié :

Si, pour cet agent, on effectue le calcul suivant : 24x41/1607 le résultat est **61,23**% et **non 61**%

Les AESH que nous avons sollicités nous confirment que leur rémunération était bien calculée en tenant compte d'une quotité de 61% (bulletin de paye) alors que le chiffre de 62% est utilisé dans d'autres académies.

Comment est-il possible de verser un salaire inférieur de 0,23 % voire de 1% ,si l'on tient compte de la règle de l'arrondi supérieur ? A quel texte réglementaire cela fait-il référence ? Dans ce cas de figure, cela correspond pour un agent en CDI à l'indice 340 par exemple, à un manque à gagner annuel de 43,96 € sans l'arrondi et de 191,16 € avec l'arrondi (situation avant le 1 septembre 2021). Ces sommes sont importantes au regard de la faiblesse des rémunérations perçues par ces agents.

Nos demandes:

Si il s'agit d'une erreur, comme nous le pensons, nous vous demandons <u>d'étudier et de</u> <u>mettre en place le versement des sommes non perçues, aux AESH concernés, en tenant compte de l'arrondi, avec les plus-values "ad hoc" sur la période allant du 5/6/2019 (Circulaire n° 2019-090 fixant le cadre de gestion des AESH) au 1/12/21.</u>

Situation après le 1/12/21

La solution proposée par vos services pour compenser les journées de fractionnement, soit de calculer le temps de travail et la quotité horaire en se basant sur une durée de travail annuelle de 1593 heures et non 1607, n'apporte aucune plus-value aux agents concernés dans la plupart des cas si l'on tient compte des remarques précédentes.

		dont temps	Quotité de travail sur	quotité	calcul			
Temps de	Temps de	d'accompagn	la base de 1593 h /	appliquée	antérieur au		règle	
Travail	travail	ement	an (avec heures de	dès le 1	1/12/21	arrondi au	proposée	arrondi au
hebdomadai	annuel (41	(36	fractionnement	décembre	basé sur	point	par le Sgen	point
re	semaines)	semaines)	annualisées)	2021	1607 h	supérieur	CFDT 59/62	supérieur
13	533	468	0,3346	34	0,3317	34	0,3404	35
15	615	540	0,3861	39	0,3827	39	0,3914	40
20	820	720	0,5148	52	0,5103	52	0,5190	52
24	984	864	0,6177	62	0,6123	62	0,6210	63
28	1148	1008	0,7207	73	0,7144	72	0,7231	73
31	1271	1116	0,7979	80	0,7909	80	0,7996	80
32	1312	1152	0,8236	83	0,8164	82	0,8251	83
33	1353	1188	0,8493	85	0,8419	85	0,8507	86
37	1517	1332	0,9523	96	0,9440	95	0,9527	96
38h 50mn	1593	1393	1	100	1,0000	100	1,0087	101

Modalités de calcul :

Si l'objectif de cette solution était de dédommager les agents en leur payant les deux journées qu'ils ne peuvent pas prendre, il faudrait en effet augmenter leur rémunération.



Cela serait possible en ajoutant 14h "fictives" au temps de service hebdomadaire. Pour exemple, un agent effectuant un service hebdomadaire de 24h devrait être rémunéré à hauteur de 62,1 % [((24*41)+14) / 1607] soit 63% avec l'arrondi au point supérieur. Le gain resterait très modeste mais serait visible pour la grande majorité des AESH.

Nos demandes:

Nous vous demandons donc:

- De revenir à la règle des 2 journées fractionnées appliquées avant le 01/12/2021 et donc de permettre aux agents de disposer de deux journées de congé.
- Si cela n'est pas possible, de faire en sorte que les agents reçoivent une compensation financière à la hauteur des deux jours perdus.
- Dans tous les cas, de nous fournir la règle de calcul applicable pour tous les types de contrat AESH (CDD comme CDI) en tenant bien compte de la nouvelle grille indiciaire revalorisée cet été.

Nous connaissons votre attachement à l'école inclusive et à son développement dans l'académie, le recrutement de personnels AESH en nombre conséquent en témoigne. Ces personnels, vous le savez, sont peu rémunérés et méconnaissent souvent leurs droits. Nous vous remercions d'avance de l'intérêt que vous porterez à ce courrier pour lequel nous attendons une réponse argumentée de vos services. L'enjeu est important pour ces agents, et, dans le cas contraire, nous serions contraints d'engager une action auprès des tribunaux administratifs, ce que nous souhaitons bien-sûr éviter.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, Madame la Rectrice, d'agréer l'expression de mes salutations respectueuses.

Catherine Bodet, Secrétaire générale du Sgen-CFDT Nord Pas-de-Calais